

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'UZES

Compte rendu Séance du 15 Avril 2013 Publié le

Etaient présents : Mmes DE SABOULIN BOLLENA, GLOANEC, PEREZ, PERROT, PESENTI, ROUGIER, VALMALLE, VEZON.

Mrs BAZALGETTE, BECAMEL, BLANCHARD, BOISSON, BONNEAU, BONZI, BOUAD, BOYER J-P, CHABALIER, CHAPEL, CHAPON, COMTE, DAILCROIX, DE SEGUINS COHORN, EKEL, FRAC, GENVRIN, GERVAIS, GIBERT, GODEFROY, HAMPARTZOUMIAN, JEAN, JOLY, LAFONT, MANCHON, MARCHAL, MARGUERIT, NOEL, PETIT, PLATON, POTDEVIN, PRAT, RENAUD, RIEU, ROCHE, SAORIN, SERRE, VALANTIN, VEYRAT J., VINCENT.

Pouvoir : Mme BABASSUD donne pouvoir à M. DE SEGUINS COHORN
Mme BONNEAU M. donne pouvoir à M. CHAPON
Mme DEBAUDRINGHEIN donne pouvoir à M. HAMPARTZOUMIAN
M. SERRET donne pouvoir à M. VINCENT
M. TEULLE donne pouvoir à M. VALANTIN
M. VEYRAT L. donne pouvoir à M. PESENTI

Représenté : M. BOYER D. représenté par Mme GLOANEC
M. GUARDIOLA représenté par M. VEYRAT J.
M. REBOULET représenté par M. GODEFROY
M. VERDIER représenté par M. GENVRIN

Absent excusé : M. DOLADILLE

Absent non excusé : M. MAURIN

Monsieur CHAPON, Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, ouvre la séance à 18h.
Monsieur SERRE est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

1. Approbation du compte rendu de la séance précédente

Monsieur le Président présente le compte-rendu de la séance du 18 mars 2013.

Madame PEREZ vote contre car au point n°10 les interventions ne sont pas totalement retranscrites, elle demande également la communication des éléments de comparaison budgétaire entre la CCU et St Quentin la Poterie.

Monsieur GIBERT ne retrouve pas des éléments de son intervention dans le compte rendu, notamment sur le nombre de création d'emplois (15 équivalents temps plein) et le déficit provisionnel.

Le compte rendu est approuvé par 2 voix contre et 52 voix pour.

2. Fixation des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2013

Monsieur PLATON rapporte la délibération suivante :

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60 III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-23 ;

Vu le code général des impôts notamment ses articles 1609 nonies C, 1636 B decies, 1636 B sexies, 1636 B septies, 1638-0 bis III, 1638 quater, 1639 A et 1640 C ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-198-005 en date du 16 juillet 2012, portant fusion des communautés de communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension à sept communes isolées dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale dressé en application des dispositions de la loi du 16 décembre 2010 modifiée susvisée ;

Vu le projet de délibération de ce jour approuvant le budget primitif de l'exercice 2013, moyennant un produit fiscal nécessaire à son équilibre d'un montant de 6.414.842 € ;

Considérant que la fusion-extension prescrite par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 susvisé a généré la création d'un EPCI soumis de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les dispositions de l'article 1638-0 bis III du code général des impôts prévoient, qu'en cas de fusion d'EPCI à fiscalité professionnelle unique, le taux de cotisation foncière des entreprises applicable la première année suivant la fusion ne peut excéder le taux moyen pondéré de CFE de l'année précédente constaté dans les communes membres, dans la limite du taux plafond national ;

Considérant que les dispositions des articles 1636 B decies et 1609 nonies C du code général des impôts (augmentation dérogatoire, majoration spéciale, mise en réserve des augmentations de taux) s'appliquent à ce taux moyen pondéré ;

Considérant que le taux moyen pondéré de CFE issu de la fusion-extension ressort à 30,92%, aboutissant à un produit fiscal de référence d'un montant de 1.551.204 € pour l'exercice 2013 ;

Considérant que la réserve de taux de CFE capitalisée par les deux EPCI préexistants s'élève à 1,15, portant le taux maximum de CFE applicable en première année de fusion à 32,07% ;

Considérant que tant le taux moyen pondéré que le taux maximum avec capitalisation susvisés restent inférieurs au taux plafond national qui s'élève à 51,18% pour l'année 2013 ;

Considérant que, compte-tenu de l'écart de taux de CFE constaté dans les communes membres l'année précédente, une période d'unification progressive des taux sera mise en œuvre de plein droit pour une durée de 3 ans en application des dispositions du III de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Considérant que la réduction des écarts de taux de CFE s'opère, chaque année, par parts égales et que, dans le cas où le dispositif de réduction des écarts de taux est déjà en cours (cas du territoire de l'ex communauté de communes de l'Uzège), l'écart est réduit chaque année, par parts égales en proportion du nombre d'années restant à courir conformément à la durée fixée par la délibération ;

Considérant que l'EPCI peut voter, la première année suivant celle de la fusion, ses taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières soit grâce à la méthode des taux moyens pondérés des EPCI fusionnés, soit grâce à la méthode des taux moyens pondérés des communes en application des dispositions de l'article 1638-0 bis III 1° et 2° du code général des impôts ;

Considérant que l'étude d'impacts de la fusion-extension menée en 2012 a fait ressortir la méthode des taux moyens pondérés des EPCI fusionnés comme la plus respectueuse de la structure fiscale intercommunale préexistante ;

Considérant que l'application de cette méthode de fixation des taux des impôts ménages de 1ère année fait ressortir un produit fiscal de référence d'un montant de 4.763.710 € pour l'exercice 2013 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- fixer le taux des quatre taxes directes locales pour l'année 2013 ainsi qu'il suit :
 - o cotisation foncière des entreprises : 30,92%
 - o taxes ménages (selon la méthode des taux moyens pondérés des EPCI préexistants – article 1638-0 bis III 1° du CGI) :
 - taxe d'habitation : 11,14%
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 1,24%
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 6,75%
- prendre acte du produit fiscal attendu résultant de l'application des taux ainsi votés :

	CFE	TH	TFPB	TFPNB
bases prévisionnelles 2013	5 016 000	39 159 000	27 134 000	962 000
taux votés	30,92%	11,14%	1,24%	6,75%
produit fiscal attendu	1 551 204	4 362 313	336 462	64 935
	6 314 913			

- prendre également acte de la non-utilisation de la réserve de taux capitalisée de CFE disponible en 2013 ;
- prendre également acte de la période d'unification progressive des taux de CFE applicable pour une durée de plein droit de 3 ans ;
- charger Monsieur le Président, ou son représentant, de notifier la présente délibération aux services de l'Etat et l'autorise à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaires à son exécution.

Interventions de Monsieur le Président, Madame PEREZ et de Messieurs PRAT, RIEU, EKEL.

Après en avoir délibéré par 7 voix contre, 8 abstentions et 39 voix pour le Conseil Communautaire approuve la délibération.

3. Vote des taux de TEOM 2012

Déjà présente dans les statuts des deux EPCI préexistants, la communauté de communes dispose de la compétence déchets exercée par les syndicats qui étaient chargés de la collecte et du traitement des ordures ménagères sur le territoire.

Après en avoir délibéré par une abstention et 53 voix pour, le Conseil communautaire décide de :

- Prendre acte des taux de taxes d'enlèvement des ordures ménagères tels qu'ils figurent sur le tableau ci-dessous,
- Autoriser Monsieur le Président à inscrire le produit attendu au budget primitif.

COMMUNE	Taux 2013 issu du lissage 2009 sur la base de 14,78 %
AIGALIERS	14,78
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	14,78
BELVEZET	14,78
CAPELLE-ET-MASMOLENE (LA)	14,78
FLAUX	14,78
FOISSAC	14,78
FONS SUR LUSSAN	14,78
FONTARECHES	14,78
LA BASTIDE D'ENGRAS	14,78
LA BRUGUIERE	14,78
LUSSAN	14,78
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	14,78
POUGNADORESSE	14,78
SAINT LAURENT LA V.	14,78
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	14,78
SAINT-MAXIMIN	14,78
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	14,78
SAINT-SIFFRET	14,78
SAINT-VICTOR-DES-OULES	14,78
SANILHAC-SAGRIES	14,78
SERVIERS-ET-LABAUME	14,78
UZES	14,78
VALLABRIX	14,78
VALLERARGUES	14,78

BLAUZAC	10,29
ST DEZERY	12,36

4. Vote du Budget Général 2013 (voir pièces jointes)

Monsieur PLATON présente au Conseil un projet de budget primitif.

Il est proposé au Conseil Communautaire,

Le Budget Primitif pour l'exercice 2013 :

- Pour la section de Fonctionnement qui s'équilibre en recettes et Dépenses à 14 678 783 €
- Pour la section de d'Investissement qui s'équilibre en recettes et Dépenses à 3 494 641 €.

Interventions de Madame PEREZ et Messieurs BOUAD, RIEU, BOYER J-P., PRAT.

Après en avoir délibéré par 11 voix contre, 11 abstentions et 32 voix pour le Conseil Communautaire approuve la délibération.

5. Vote du Budget Annexe 2013 (voir pièce jointe)

Monsieur PLATON présente au Conseil un projet de budget annexe.

Il est proposé au Conseil Communautaire,

Le Budget Primitif pour l'exercice 2013 :

- Pour la section de Fonctionnement qui s'équilibre en recettes et Dépenses à 34 803 €
- Pour la section d'Investissement qui s'équilibre en recettes et Dépenses à 69 606 €.

Madame PEREZ intervient sur le sujet.

Le conseil approuve par 2 voix contre et 52 voix pour la délibération.

6. Dissolution des SIVU de Massargues et Choudeyrague

Monsieur EKEL rapporte la délibération suivante :

Vu le CGCT et notamment les articles L5211-41-3 III 5^e alinéa, L5214-16 IV, L 5211-5 II et L5211-17

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant fusion des communautés de communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension à 7 communes isolées, notamment son article 5

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-303-0010 du 29 octobre 2012, complémentaire à l'arrêté précédent

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-356-0030 du 21 décembre 2012, portant rétrocession de compétences de la communauté de communes du Grand Lussan

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Uzès du 11 février 2013 relative aux compétences communautaires

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 prévoit la dissolution du SIVU de Massargues « en 2013 », et que le SIVU de Choudeyrague n'est pas évoqué

Considérant que par délibération du 11 février dernier le conseil a précisé les compétences que comptait exercer la CCPU en application des dispositions de l'article L 5211-41-3 du CGCT, et que l'intérêt communautaire est en cours de définition par les conseils municipaux des communes membres ; que par voie de conséquence les compétences de la CCPU ne pourront pas être arrêtées par le préfet avant la mi-2013

Considérant que la dissolution de droit de ces syndicats dont les communes membres sont toutes incluses dans la Communauté de Communes Pays d'Uzès implique la reprise de personnels, de contrats de délégation de service public et de patrimoine; qu'en l'état ces reprises en cours d'année seraient difficiles pour la CCPU.

Il est proposé au conseil :

- De demander à la préfecture la dissolution de ces syndicats au 31 décembre 2014
- D'autoriser le Président à engager toutes démarches en ce sens

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité la délibération.

7. Création d'un poste d'Infirmière hors classe cat A

Monsieur MANCHON rapporte la délibération suivante :

Vu le CGCT

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, selon lequel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le décret N°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, et permettant le détachement d'infirmière en soins généraux catégorie A

Vu la convention signée en date du 8 février 2012, mettant à disposition Madame Marie-France LLETI, Infirmière Diplômée d'Etat, au sein de la Communauté de communes

Vu le courrier en date du 25 février 2013 de l'Assistance Publique hôpitaux de Paris (APHP), sollicitant le placement en position de détachement des personnels infirmiers mis à disposition dans la fonction publique territoriale, suite au reclassement issu de décret N°2012-1420 du 18 décembre 2012,

Vu le courrier en date du 3 avril 2013 de Madame Marie-France LLETI, sollicitant son placement en position de détachement auprès de la communauté de communes Pays d'Uzès,

Considérant que Madame Marie-France LLETI, occupant les fonctions de Directrice de crèche à Saint Quentin La Poterie, actuellement dans la position administrative de la mise à disposition serait désormais dans celle du détachement ; que cela aurait pour conséquence de rendre la Communauté de Communes Pays d'Uzès employeur de Madame LLETI avec les prérogatives afférentes (définition de la rémunération, pouvoir de notation....).

Le Président propose à l'assemblée, la création d'un emploi d'infirmière hors classe, de catégorie A à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2013.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} mai 2013 :

Cadre d'emploi Médico-social : Infirmier en soins généraux

Emploi : Infirmière hors classe, de catégorie A à temps complet

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

Il est proposé au conseil :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- D'approuver la création d'un emploi d'infirmière de hors classe, de catégorie A à temps complet à compter du 1^{er} mai 2013
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet emploi aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- D'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

La délibération est approuvée à l'unanimité par le conseil communautaire.

8. Création d'un emploi d'adjoint administratif non titulaire

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Considérant le tableau des emplois au 1^{er} mars 2013,
Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint administratif 2^{ème} classe non titulaire chargé de l'animation et le suivi du réseau de lecture publique du Grand Lussan

Le Président propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi d'adjoint administratif 2^{ème} classe, non titulaire, à raison de 20h hebdomadaires, assurant l'animation et le suivi du réseau de lecture publique du Grand Lussan

Cet emploi comprend les missions suivantes :

- Terminer la phase de catalogage du fonds intercommunal et former les bénévoles à la saisie des nouveautés,
- Accompagner les bibliothèques et les points relais guichets pour le prêt informatisé et l'utilisation du logiciel
- Soutenir le fonctionnement et le développement du réseau (harmonisation des pratiques professionnelles, mise à jour du règlement intérieur, élaboration d'un guide du lecteur...),
- Proposer des améliorations concernant la qualité du service (évaluation des collections, identification des besoins...),
- Informer et communiquer auprès du public et partenaires,
- Définir une politique d'acquisition coordonnée : rédaction d'une charte des acquisitions,
- Structurer, animer et mettre à jour le portail internet du réseau,
- Assurer la navette intercommunale et divers transmissions de documents,
- Impulser une dynamique d'animation et participer aux manifestations culturelles du territoire en lien avec la lecture publique.

Le tableau des emplois non titulaires est ainsi modifié à compter du 1^{er} avril 2013 :

Emploi : Adjoint administratif 2^{ème} classe non titulaire

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

Il est proposé au conseil :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- D'approuver la création d'un emploi d'adjoint administratif 2^{ème} classe, non titulaire, à raison de 20h hebdomadaires, assurant l'animation et le suivi du réseau de lecture publique du Grand Lussan
- De fixer le contrat pour une durée de 12 mois
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet emploi aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- D'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

La délibération est approuvée par 1 abstention et 53 voix pour.

Monsieur BOUAD et Monsieur le Président interviennent sur le sujet.

9. Gratification des stagiaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stagiaires, applicable aux entreprises du secteur privé et aux établissements publics à caractère industriel et commercial, venu compléter les décrets n°2006-757 du 29 juin 2006 et n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Vu les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Considérant que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Considérant que la période de stage peut faire l'objet du versement d'une contrepartie financière prenant la forme d'une rémunération ou d'une gratification selon le montant attribué et que l'organe délibérant est

compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'instituer le principe du versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur, effectuant un stage d'une durée minimum de deux mois continu au sein de la communauté de communes Pays d'Uzès,

Cette contrepartie financière prendra la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, versé mensuellement, accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé dans la limite de 12,50 % du plafond de la sécurité sociale de l'année au cours de laquelle le stagiaire est accueilli.

Le montant et les modalités de versement sont définis, par convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la communauté de communes Pays d'Uzès en fonction des missions réalisées par le stagiaire dans la limite des dispositions de la présente délibération.

- D'autoriser le Président à signer les conventions à intervenir,
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité la délibération.

10. Subventions culturelles 2013

Monsieur le Président demande la sortie des conseillers intéressés. Monsieur RENAUD et Madame ROUGIER sortent de la salle.

Monsieur BONZI présente la délibération,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-198-005 en date du 16 juillet 2012 portant fusion des communautés de communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension à sept communes isolées,
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-303-0010 en date du 29 Octobre 2013 portant création de la communauté de communes Pays d'Uzès,
Vu le compte rendu de la commission culture du 3 avril 2013

Considérant que la Communauté de communes Pays d'Uzès est compétente en matière d'actions (en faveur de la Culture), dans la limite de l'intérêt communautaire. A ce titre, elle souhaite soutenir le tissu associatif local, par le versement de subventions.

Considérant que sur proposition de la commission culture propose au Conseil Communautaire de retenir les critères d'attribution suivants :

- Nature des manifestations: la CCPU n'a pas vocation à soutenir le fonctionnement des associations ; elle peut en revanche soutenir des événements particuliers, gratuits ou payants, dans le domaine des spectacles vivants, des arts plastiques et des traditions locales ; les fêtes votives sont exclues,
- Localisation : présence sur au moins 3 communes sur le territoire intercommunal ou encore rassemblement des artistes de la Communauté de communes en un lieu unique,
- Rayonnement : impact d'importance communautaire,
- Organisation : manifestations portées par des organismes à but non lucratif,
- Modalités de demandes: présentation d'un dossier de demande de subvention comprenant notamment le budget prévisionnel de l'événement ; un bilan financier et moral sera également remis avant le versement de la subvention.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver les critères d'attribution énumérés ci-dessus,
- D'attribuer les subventions 2013 ci-dessous, sous réserve de l'inscription budgétaire des crédits correspondants :

NOM ASSOCIATION	Montant de la subvention (en €)
ATP d'Uzès	4 000
Autres Rivages (Uzès)	6 000
Club Taurin d'Uzès	2 500
Kollectif du Pois Chiche Masqué (Montaren - St Médiérs)	2 000
Les agités du local (Belvezet)	1 000
Office Culturel- Accordéon Plein Pot (St Quentin la Poterie)	1 000
Office Culturel – Terralha (St Quentin la Poterie)	4 000
Etincelle (Lussan)	5 500

- D'autoriser le Président à mettre en œuvre la présente délibération.

Monsieur RENAUD et Madame ROUGIER, conseillers intéressés à la délibération, sortent de la salle. La présente délibération est approuvée à l'unanimité.
Monsieur RENAUD et Madame ROUGIER reviennent dans la salle.

11. *Maintien de l'offre de soins (médecine générale) dans le lussanais : Fonds de concours au profit du Dr Laurence ALQUIER*

Monsieur EKEL rapporte la délibération suivante :

Vu les articles L.1511-8 et L.1434-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant fusion des communautés de communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension à sept communes isolées,
Vu la délibération de la Communauté de communes du Grand Lussan en date du 13 décembre 2012, validant le principe du versement d'un fonds de concours de 24 000 € dans le cadre de l'installation au sein d'un local privé, d'un professionnel de santé à Lussan, secteur identifié comme déficitaire en offre de soins,
Vu la convention signée avec le Dr Alquier le 24 décembre 2012, précisant les modalités de réalisation de cette opération,

Considérant la nécessité de mettre à jour le calendrier de déroulement de l'opération et de versements des acomptes, et l'opportunité de préciser les modalités de mise à disposition du local concerné,

Il est proposé de signer une nouvelle convention tripartite entre la communauté de communes, le Dr Alquier, et Madame et Monsieur François-Girard, propriétaires du local.

Le montant du fonds de concours versé au Dr Alquier est maintenu et plafonné à 24 000 € pour un montant estimatif de travaux de 24 000 € TTC.

Les modalités de versement des acomptes sont modifiées tel que suit :

- 60% du montant, au commencement des travaux, sur justificatif,
- 40% du montant, à l'achèvement des travaux.

La durée du bail signé entre le Dr Alquier et M. et Mme François-Girard est maintenue à 48 mois, à compter du 1^{er} décembre 2013.

En cas de cessation d'activité du Docteur Alquier pour des raisons indépendantes de sa volonté et avant le terme des 48 mois de bail, le local devra être libéré au profit de la communauté de communes pour permettre l'installation d'un nouveau médecin.

Dans ce cas, les propriétaires s'engagent à mettre le local à disposition de la communauté de communes dans le cadre de la même activité, pour le temps du contrat de bail restant à courir.

Toutes les autres dispositions prévues dans le cadre de la convention du 24 décembre 2012 restent inchangées et sont reprises intégralement au sein de la nouvelle convention.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Valider le projet de convention ci-joint,
- Autoriser le Président à signer cette convention,
- Charger le Président ou son représentant d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération et l'autoriser à signer tout document afférent.

Interventions de Monsieur le Président, de Mesdames GLOANEC, PEREZ et de Messieurs RENAUD, MARGUERIT, EKEL COMTE.

La délibération est approuvée par 2 voix contre, une abstention et 51 voix pour.

12. Conventionnement avec l'association Office de Tourisme Pays d'Uzès

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-198-005 en date du 16 juillet 2012 portant fusion des communautés de communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension à sept communes isolées,
 Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-303-0010 en date du 29 Octobre 2013 portant création de la communauté de communes Pays d'Uzès,
 Vu le compte rendu de la commission culture du 3 avril 2013

Considérant que la Communauté de communes Pays d'Uzès est compétente en matière de développement touristique. A ce titre l'Office de Tourisme Pays d'Uzès ressort de la compétence communautaire.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la convention annuelle d'objectifs 2013. Cette convention règle les questions :
 - du concours financier de la Communauté de communes Pays d'Uzès :
 - o la subvention de fonctionnement courant : 325 062€
 - o la subvention dédiée aux actions : dans la limite de 42 685 € sur justificatifs de dépenses.
 - de la durée : un an sans renouvellement tacite
- D'autoriser le Président à mettre en œuvre la présente délibération.

Monsieur le Président et Messieurs BOUAD, PETIT, GIBERT interviennent sur le sujet.

La délibération est approuvée à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

13. Demande de classement de l'Office de Tourisme Pays d'Uzès

Monsieur PETIT présente la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-10-1, D. 133-20 et suivants,
 Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme modifié,
 Vu la décision du Conseil d'Administration de l'OT en date du 21 novembre 2012,

Considérant que l'office de tourisme Pays d'Uzès, devenu intercommunal au 1^{er} janvier 2011, relève d'un statut associatif, et était précédemment classé en catégorie 3 étoiles, que ce classement délivré par la Préfecture pour une durée de 5 ans est caduc et que l'office de tourisme, n'est actuellement plus classé. Il lui appartient de formuler le souhait de son reclassement.

Considérant que la refonte du classement des Offices de Tourisme, porté par l'arrêté du 12 novembre 2010, est entrée en vigueur le 24 juin 2011 et impose désormais un classement en catégories qui sanctionne le niveau de services et de prestations proposés par l'Office de Tourisme non seulement à sa clientèle, mais aussi aux prestataires touristiques de son territoire de compétence et plus globalement à sa collectivité de rattachement.

Considérant que le Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme a émis un avis favorable au projet de classement et qu'en conséquence, l'office de tourisme Pays d'Uzès propose à la Communauté de communes de solliciter son classement en catégorie III.

Considérant qu'un classement en catégorie supérieure pourra être sollicité ultérieurement, avant l'expiration du délai de 5 ans, si de nouveaux services sont mis en place par l'Office de Tourisme et si celui-ci en propose le principe à la Communauté de communes.

Il est proposé au Conseil de :

- Demander le classement de l'Office de Tourisme Pays d'Uzès en catégorie III,
- Autoriser Monsieur le Président à adresser le dossier de demande de classement à Monsieur le Préfet du Gard en application du Code du tourisme, et sa copie à Madame la Présidente de la FDOTSI.

La délibération est approuvée à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

14. Suivi et entretien du réseau des sentiers de randonnées du Grand Lussan

Monsieur EKEL rapporte la délibération suivante :

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Lussan en date du 04 octobre 2006 approuvant la création d'un réseau d'itinéraires de randonnée et d'activités de pleine nature sur le territoire de la communauté de communes du Grand Lussan dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Lussan en date du 31 mars 2009 confiant le suivi et le petit entretien du réseau des sentiers de randonnées du Grand Lussan à l'association Rando-Cèze,

Considérant que La communauté de Communes du Grand Lussan a aménagé en 2008 un réseau de sentiers de randonnées de 180 km sur l'ensemble des 9 communes de son territoire,

Considérant que ce réseau nécessite un suivi et un entretien régulier pour rester en état et répondre aux attentes des utilisateurs ; que cette mission a été confiée à Rando-Cèze,

Considérant que la convention signée le 10/04/2009 avec l'association de randonnée pédestre Rando-Cèze arrive à échéance le 12 avril prochain ; le Président de l'association sollicite la nouvelle intercommunalité afin de prolonger la convention initiale pour continuer de baliser les sentiers qui lui étaient attribués sur l'ex Communauté de Communes du Grand Lussan,

Que ladite convention pourrait utilement prendre effet sur l'année civile avec dénonciation au plus tard le 31 octobre de l'année en cours et prendre acte de la réactualisation du montant de l'indice kilométrique de 15 à 18 euros.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De renouveler la convention avec l'association Rando-Cèze,
- De caler la convention sur l'année civile avec dénonciation au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, à défaut celle-ci sera renouvelée tacitement,
- D'indemniser l'association à hauteur de 18€ TTC du kilomètre tout frais inclus,
- D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches administratives et notamment la convention.

Interventions de Madame PEREZ et de Monsieur SAORIN.

La délibération est approuvée par 9 voix contre et 45 voix pour.

15. Travaux de normalisation des pistes DFCI

Considérant la proposition d'opération de travaux de normalisation des pistes DFCI établie par le Service

Environnement du Conseil Général de Gard.

Il est proposé :

- D'approuver la proposition d'opération de travaux de normalisation des pistes DFCI pour un montant de 70 367 € HT,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT	%
- travaux	70 367 €	- Etat	22 165 €	31,5 %
		- Europe	27 091 €	38,5 %
		- autofinancement	21 111 €	30 %

- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès des partenaires publics,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et contrats relatifs à cette opération.

Intervention de Madame PEREZ et de Messieurs EKEL et SAORIN

La délibération est approuvée à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

16. Programmation culturelle : désignation du titulaire de la licence de diffuseur de spectacles (DRAC) – catégorie 3

Vu le Code du Travail,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 du Ministère de la Culture de la Communication, relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 janvier 2013,

Le Président précise qu'en application des dispositions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2012 du Ministère de la Culture de la Communication, et dans le cadre de la diffusion des spectacles diffusés par la Communauté de Communes, à l'occasion de la programmation culturelle du « Temps des Cerises », il convient de :

solliciter une licence auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc Roussillon, désigner un nouveau titulaire pour cette licence.

Il est proposé au conseil de :

- solliciter une licence de diffuser de spectacles auprès de la DRAC Languedoc- Roussillon,
- désigner Monsieur Christophe Vieu, Directeur Général des Services de la communauté de communes, titulaire de la licence,
- charger le Président ou son représentant d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tout document afférent.

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité la délibération.

17. Accueils de Loisirs Sans Hébergements (ALSH) 2013 de St Laurent la Vernède et Méjannes le Clap : conventions de partenariat

Monsieur le Président propose de reconduire pour l'été 2013, l'accueil en Accueil de Loisirs ALSH ouverts aux enfants des communes suivantes : La Bastide d'Engras, Belvezet, La Bruguière, Fons sur Lussan, Fontarèches, Lussan, Pognadoresse, Saint Laurent la Vernède, Vallérargues, organisés sur les communes de Saint Laurent la Vernède du 8 juillet au 02 août 2013 et de Méjannes le Clap, du 8 juillet au 16 août 2013.

Il convient de signer avec les structures concernées, de nouvelles conventions de partenariat fixant les modalités techniques, administratives et financières de réalisation de l'opération :

1 - le Centre social intercommunal de St Quentin la Poterie (pour l'ALSH de St Laurent dont le budget global s'élève à 12000 €, avec un autofinancement de la Communauté de Communes de 5 300 €,

le solde étant constitué de la participation des parents et de la CAF.

Tarif ALSH 2013 :

L'adhésion au CSI incombe aux familles et sera à régler directement lors de l'inscription au Centre Social.

QUOTIENT*	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants
Entre 0 et 375	9€	8.20 €	7.60 €	6.45€	5.70 €
Entre 376 et 765	11€	10 €	9.10 €	8.40 €	7.60€
Plus de 765	13€	12€	11€	10.30€	9.40€

**suivant le quotient familial = net imposable : par le nombre de part*

2 - la commune de St Laurent et le SIRP de la Vallée de la TAVE pour la location des locaux de l'école de St Laurent la V. et la participation aux frais de fonctionnement (eau, électricité et téléphone) :

- commune de st Laurent la Vernède : 123 €,
- SIRP Vallée de la Tave : 103 €.

3 - la Régie Départementale « ESPACE GARD DECOUVERTES », pour l'accueil de loisirs (ALSH) de Méjannes le Clap « Clap Nature » (participation versée au prorata du nombre d'inscrits).

Tarifs d'inscription proposés / formule « classic » 2013 :

Tarif par enfant (€) 4-14 ans	1 enfant	2 enfants	3 enfants
Frais annuels inscription / famille	10	10	10
½ journée sans repas	9	8	7
Repas	6	6	6
Journée avec repas	15	14	13
Sortie découverte journée	+5	+5	+5
Semaine avec repas (sortie incluse)	75	70	65

La Communauté de Communes s'engage à prendre en charge les montants suivants (à déduire des tarifs mentionnés ci-dessus) :

- 2 € par enfant et par ½ journée,
- 3 € par enfant et par journée,
- 5 € par sortie découverte journée,
- 24 € par semaine avec repas (sortie incluse).

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'accepter le principe de ces deux Accueils de Loisirs Sans Hébergements (ALSH),
- d'autoriser le Président à signer les conventions de partenariat avec les structures concernées et à verser les sommes correspondantes.

Interventions de Madame PEREZ et de Messieurs MANCHON, RIEU, RENAUD, PRAT.

La délibération est approuvée par 4 voix contre, 1 abstention et 49 voix pour.

Questions diverses :

Monsieur RIEU : Jusqu'en 2012 la ville versait 400 € aux associations sportives des collèges et lycées. Fin d'année 2012, le maire considérait dans un courrier que la CCPU devrait la prendre en charge. En février 2013, la CCPU refusait de le faire par courrier du Président.

Monsieur le Président note que toutes les collaborations locales se recentrent sur ses compétences.

La séance est levée à 20h00

Le Président

Jean Luc Chapon